

**Concessions d'occupation de logements de service**

**Rapport n° CP/2012/798**

**Service gestionnaire :**

Direction des collèges et de l'éducation

**Résumé :**

Aux termes du code de l'éducation, le Département décide de l'attribution des logements de service des collèges, sur proposition des conseils d'administration des établissements.

Aux termes des articles L 213-4 et L 213-7 du code de l'éducation, le département assume l'ensemble des obligations du propriétaire en ce qui concerne les collèges publics. A ce titre, il décide de l'affectation des logements de service. Les propositions d'affectation sont détaillées ci-après conformément à la procédure prévue par le décret n° 2008-263 du 14 mars 2008.

**CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE**

Les collèges de Saverne « les Sources » et Strasbourg « Stockfeld » ont présenté des demandes d'occupation précaire de logements de service dans leur établissement.

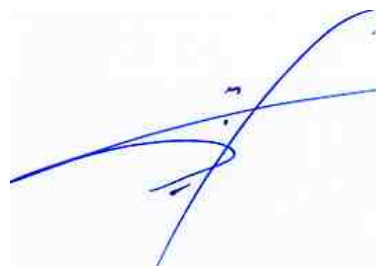
Conformément aux dispositions réglementaires susvisées, les propositions d'occupation précaire ont reçu l'accord à la fois des conseils d'administration des collèges concernés et des services fiscaux.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La commission permanente du Conseil Général, statuant par délégation, autorise son président à signer les conventions d'occupation précaire de logements de service pour les collèges de Saverne « les Sources » et Strasbourg « Stockfeld » en faveur des bénéficiaires et selon les modalités figurant au tableau joint en annexe au rapport.*

Strasbourg, le 22/10/12

Le Président,



Guy-Dominique KENNEL